

Maître d'Ouvrage

DEPARTEMENT DE L'ISERE



## Commune de SAINT-MAXIMIN

Repidon – BP 22 – 28530 SAINT-MAXIMIN  
Tél. 04 76 97 60 19 - Fax 04 76 71 93 03 – mairie@stmaximin38.fr

Nature des Ouvrages

## ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

# ETUDE

## NOTICE DE ZONAGE

Date

21/06/2017

Chargés d'affaires

CVO / CRO

Désignation de la pièce

**G38-426EU172-b**

Maître d'œuvre / Prestataire



## PROFILS ETUDES

17 rue des Diables Bleus  
73000 CHAMBERY

Tél. : 04 79 26 59 29 – Fax : 04 79 26 59 30  
Email : ped@profilsetudes.fr – Site : www.profilsetudes.fr



Historique des versions :

Version	Date	Rédaction	Contrôle	Modification
<b>a</b>	13/04/2017	CVO	CRO	
<b>b</b>	21/06/2017	CVO	CRO	Correction après remarques de la mairie

# SOMMAIRE

<b>1. CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>4</b>
1.1. LA DIRECTIVE EUROPEENNE DE 1991.....	4
1.2. LA LOI SUR L’EAU .....	4
1.3. DECRET DU 3 JUIN 1994 – ARRETE DU 21 JUILLET 2015 .....	5
1.4. GESTION DE L’ASSAINISSEMENT : PRINCIPALES OBLIGATIONS.....	5
<b>2. SYNTHÈSE DE L’ÉTUDE .....</b>	<b>6</b>
2.1. DONNÉES GÉNÉRALES .....	6
2.2. ÉTAT ACTUEL DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	6
2.2.1. RÉSEAU D’ASSAINISSEMENT .....	6
2.2.2. TRAITEMENT DES EAUX USEES .....	7
2.3. EXTENSIONS ET TRAVAUX À VENIR .....	8
2.3.1. MISE EN SEPARATIF D’AVALON .....	8
2.3.2. EXTENSION DU RÉSEAU À LA COMBE .....	9
2.4. ÉTAT ACTUEL DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	10
2.4.1. DESCRIPTION DU SERVICE .....	10
2.4.2. APTITUDE DES SOLS À L’ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL .....	10
2.5. GESTION DES EAUX PLUVIALES .....	12
2.5.1. RÉSEAU PLUVIAL .....	12
2.5.2. RISQUES D’INONDATION .....	12
<b>3. PRÉSENTATION DU ZONAGE .....</b>	<b>13</b>
3.1. ZONE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	13
3.1.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	13
3.1.2. ORGANISATION DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	13
3.1.3. TRAVAUX PROGRAMMÉS EN COLLECTIF .....	13
3.2. ZONE D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	13
3.2.1. DONNÉES GÉNÉRALES SUR L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	13
3.2.2. ORGANISATION DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	15
3.3. IMPACT DU ZONAGE SUR L’URBANISATION FUTURE.....	15
3.4. ZONAGE D’ASSAINISSEMENT RETENU .....	16
<b>4. ANNEXES .....</b>	<b>17</b>
4.1. ANNEXE 1 - PLAN DE ZONAGE .....	17
4.2. ANNEXE 2 - CARTE D’APTITUDE DES SOLS.....	18
4.3. ANNEXE 3 – PLAN MASSE EU « LA COMBE ».....	20

# 1. CADRE JURIDIQUE

La réglementation applicable en matière d'épuration des eaux usées repose sur la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, ainsi que sur la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 renouvée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

## 1.1. LA DIRECTIVE EUROPEENNE DE 1991

La Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, des objectifs concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. Cette directive a été retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et le décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

## 1.2. LA LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'Eau a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes ou à la structure compétente en assainissement.

***L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 complété du Code des Collectivités Territoriales par l'article L 2224.10 prévoit, après enquête publique, que les communes ou leur établissement public de coopération délimitent :***

- « les zones relevant de l'assainissement collectif, où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ;
- « les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien » ;

***Remarque :***

- *L'assainissement non collectif (ou assainissement autonome mentionné par le Code de la Santé Publique) est défini comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».*
- *A titre d'illustration, un assainissement dit « regroupé » pour un hameau ou un groupe d'habitations pourra relever de l'assainissement collectif si les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.*
- « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;
- « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

***La loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 contraint les collectivités compétentes en matière d'assainissement à certaines obligations par rapport au système d'assainissement collectif :***

- La collectivité assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

### 1.3. **DECRET DU 3 JUIN 1994 – ARRETE DU 21 JUILLET 2015**

Ces textes, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées fixent notamment les prescriptions techniques applicables à la conception et gestion des systèmes d'assainissement, les modalités de surveillance et de contrôles des installations.

L'article 16 du décret du 3 juin 1994, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement.

### 1.4. **GESTION DE L'ASSAINISSEMENT : PRINCIPALES OBLIGATIONS**

***Le Code Général des Collectivités Territoriales impose :***

- Pour l'assainissement collectif (R 2224-11 à R 2224-16) :
  - Un traitement des effluents pour les communes ou agglomérations représentant moins de 2000 équivalent-habitants avant le 31 décembre 2005 ;
- Pour l'assainissement non collectif (L 2224-9) :
  - La mise en place du contrôle technique de l'assainissement non collectif, avec la création d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005.

***Le Code de la Santé Publique (Article L. 1331-1) impose :***

- Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

## 2. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE

### 2.1. DONNÉES GÉNÉRALES

La commune de **Saint-Maximin** est située en limite Isère/Savoie à l'est de Pontcharra, sur le versant de Bramefarine. Elle est composée d'un regroupement de 12 hameaux.

La population actuelle de la commune de Saint-Maximin est de **660 habitants** (source INSEE 2013). Cette population augmente régulièrement depuis 1968 avec une augmentation de + 0,7 % à + 1,2% par an.

La commune est en cours de rédaction de son PLU et c'est dans ce cadre que s'inscrit cette note.

### 2.2. ÉTAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 2.2.1. Réseau d'assainissement

##### 2.2.1.1. Descriptif des réseaux

Le réseau d'assainissement de Saint-Maximin est d'une longueur totale de 11,3 km, répartis de la sorte :

- 997 m de réseau unitaire gravitaire,
- 7,3 km de réseau séparatif gravitaire,
- 450 m de réseau séparatif en refoulement,
- 2,6 km de réseau pluvial gravitaire.

Le réseau d'assainissement est à 89% séparatif.

Ce réseau est équipé de 2 postes de refoulement et de 1 déversoir d'orage :

- Poste des Rippelets, assure la reprise des effluents d'environ 30 EH en plus des effluents des Bretonnières
- Poste des Bretonnières
- Déversoir d'orage d'Avalon, environ 50 EH transitent en temps sec par cet ouvrage

Il n'y a pas d'informations spécifiques sur les volumes ou temps de déversement sur les différents postes.

Pour Saint-Maximin, le **taux de raccordement au réseau d'assainissement est de 78 %** environ en 2016, soit 236 abonnés.

##### 2.2.1.2. Diagnostic des réseaux

Il n'y a pas eu de mesures spécifiques sur le réseau de la commune. Les indicateurs sur le réseau tel que la surface active au mètre linéaire de réseau ou le volume d'eaux claires parasites permanentes au mètre linéaire de réseau n'ont pas pu être définis.

Aucun diagnostic n'a été réalisé sur le réseau existant depuis le précédent Schéma Directeur d'Assainissement rédigé en 2007.

## 2.2.2. Traitement des eaux usées

L'ensemble des eaux usées collectées de la commune sont envoyées à la station d'épuration de Pontcharra qui est gérée et exploitée par le Syndicat Intercommunal d'assainissement du Bréda, le SABRE. Cette station, de type boues activées à faible charge, a une capacité nominale de 28 000 EH mais reçoit aujourd'hui une charge maximale entrante correspondant à 14 757 EH.

(Source : sirem.eaurmc.fr)

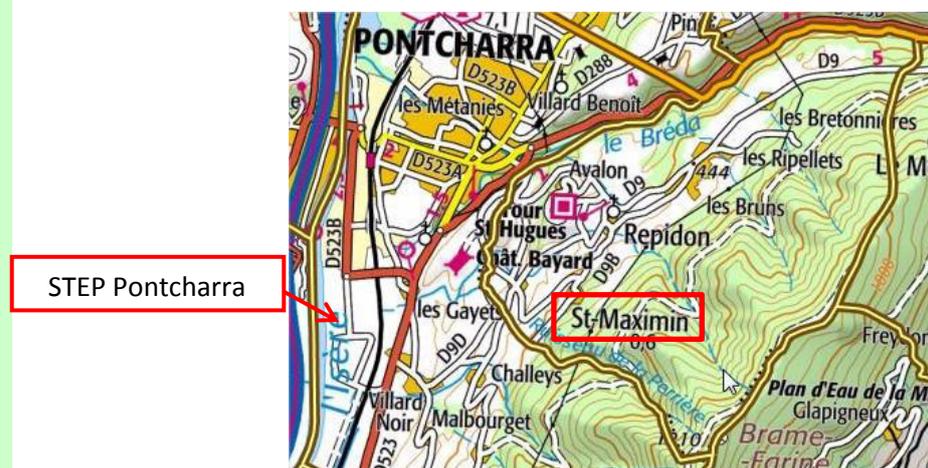


Fig. 2-a : Localisation de la commune et de l'unité traitement à laquelle elle est rattachée

Synthèse des renseignements généraux :

Station :	Pontcharra
Maitre d'Ouvrage	SABRE
Date de mise en service	02/11/2004
Capacité nominale	28 000 EH
Débit de référence	6500 m <sup>3</sup> /j
Charge maximale entrante	14 757 EH
Production de boue	237 tMS/an
Elimination des boues	Compostage

La station de Pontcharra a une marge de traitement de pollution de **13 243 EH** soit **794,6 kg DBO<sub>5</sub>/j**, en s'appuyant sur la relation : 1EH = 60 g DBO<sub>5</sub>/j.

Règlementairement, elle est **conforme en équipement et en performances** depuis au moins 2008.

La station d'épuration fait l'objet d'une autorisation de rejet au titre de la loi sur l'eau :

- Arrêté préfectoral n° 2003-06 934 du 01/07/2003

## 2.3. EXTENSIONS ET TRAVAUX A VENIR

### 2.3.1. Mise en séparatif d'Avalon

Les travaux à venir vont permettre de transformer le réseau unitaire d'Avalon en réseau séparatif. Ces travaux devraient être menés d'ici 2018 et sont chiffrés à 197 850,00 € HT d'après le schéma directeur d'assainissement de 2013.



Fig. 2-b : Collecteurs unitaires

L'antenne solitaire qui se rejetait dans le milieu naturel a déjà fait l'objet de travaux, pour être relié gravitairement au collecteur passant le long de la route nationale au nord d'Avalon (rectangle vert).

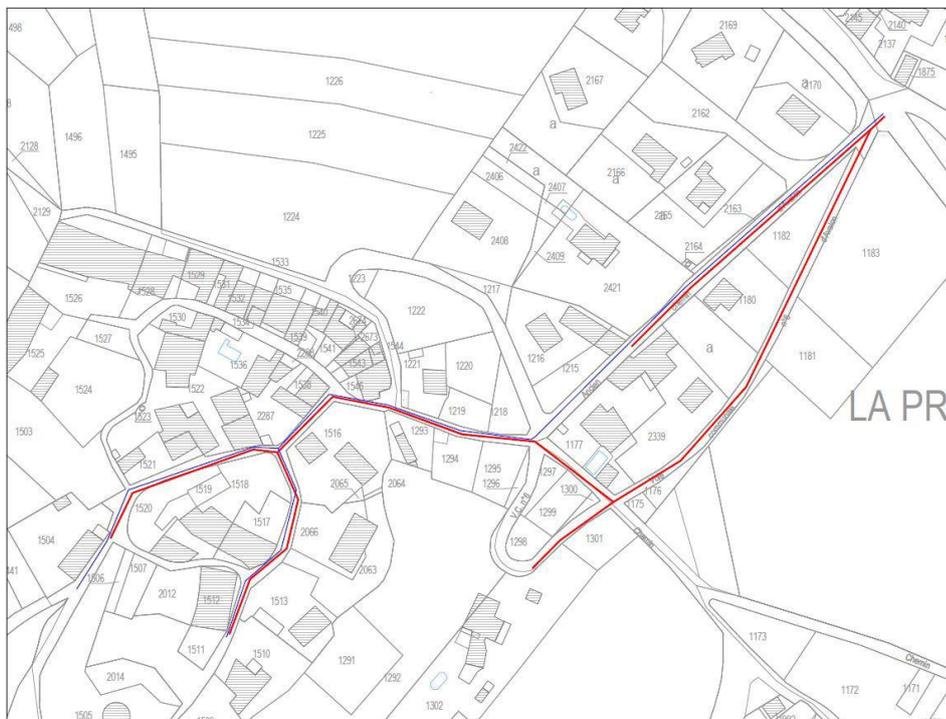


Fig. 2-c : Futur tracé du hameau d'Avalon (collecteur séparatif en rouge)

La seconde antenne va être reprise en séparatif et prolongée pour raccorder certaines habitations non-raccordées à ce jour, comme le montre la plan ci-dessus.

### 2.3.2. Extension du réseau à la Combe

Une extension est aussi prévue sur le hameau de La Combe d'ici 2018 pour collecter les effluents de ce hameau. Ensuite, une canalisation de transit va être mise en place pour desservir les habitations existantes en vue d'un traitement de ces effluents à la STEP de Pontcharra. Ces travaux sont chiffrés à 384 000,00 € HT.

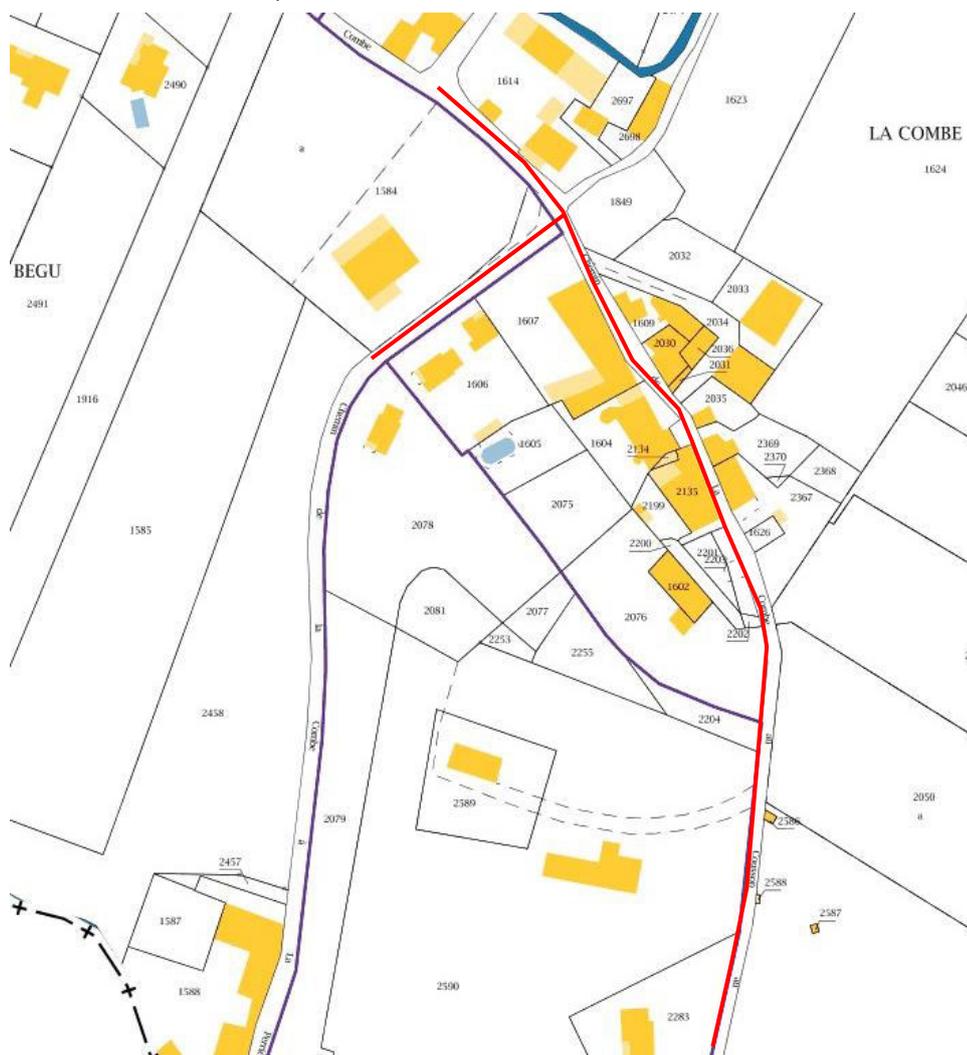


Fig. 2-d : Réseau unitaire (en rouge) et séparatif à étendre, La Combe

Le réseau de La Combe va être repris en séparatif et prolongé en amont du hameau en suivant la route arrivant par le sud. De plus, une antenne va être créée pour raccorder les quatre habitations dans le secteur sud-ouest de La Combe.

La partie nord-est du hameau sera laissée en assainissement non-collectif.

Le plan masse du nouveau tracé EU est en Annexe.

## 2.4. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 2.4.1. Description du service

La gestion du service de l'assainissement non collectif est assurée par le SABRE.

D'après une étude réalisée par NICOT Contrôle en janvier 2013, la commune comptait **79 installations d'assainissement autonome**, dont :

- Seulement 2 conformes ;
- 27 non conformes mais tolérables ;
- Le reste étant non conforme et représentant un point noir.

Les hameaux suivant sont en assainissement non collectif :

- Le Mouret ;
- Repidon.

De plus, certains hameaux possèdent un réseau de collecte mais sont considérés comme étant en assainissement non-collectif car ils ne sont raccordés à aucun système de traitement collectif et se rejettent en milieu naturel :

- La Combe ;
- Une partie d'Avalon.

### 2.4.2. Aptitude des sols à l'assainissement individuel

#### 2.4.2.1. Contexte géologique général

La formation de Bramefarine constitue une masse compacte imperméable modelée dans les calcaires marneux et les schistes argileux du jurassique moyen Dogger. L'épaisseur de ce substratum est comprise entre 600 et 1000 m.

La couverture quaternaire correspond aux formations glaciaires wurmiennes. Elles constituent un matériau hétérogène, le plus souvent argileux ou argilo limoneux, mais où peuvent exister des niveaux graveleux. L'épaisseur de cette formation est très variable de moins de 1 m sur les crêtes et les pentes à plus de 5 m dans les dépressions.

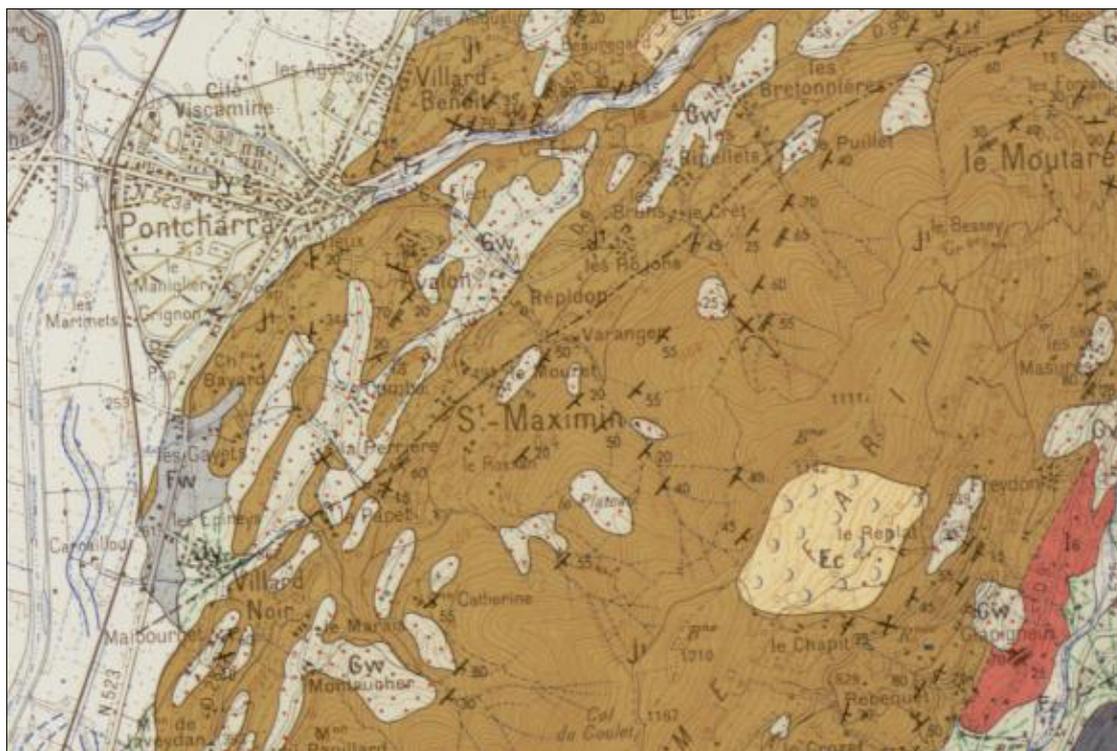


Fig. 2-e : Carte géologique de la commune

#### 2.4.2.2. Pédologie et aptitude des sols

Une étude géologique a été réalisée en 2007 par le bureau d'études SOLEAU afin de définir l'aptitude des sites à l'assainissement non collectif.

Sont rappelés ci-après les conclusions de l'étude. La commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

##### Secteur des Bretonnières

Terrains de nature essentiellement limono-argileuse très peu perméables. Une grande partie du secteur situé à l'extrémité haute du hameau est classé en risque de glissement de terrain au PPR. Présence du captage communal du puits du Grand Pré.

**Secteur inapte à l'assainissement individuel par infiltration.**

##### Secteur des Rippelets

Nombreux secteurs classés en risque de glissement de terrain et toute infiltration des EU et EP est proscrite.

**Secteur défavorable à l'assainissement individuel par infiltration.**

##### Secteur du Crêt

Sols moyennement perméables jusqu'à 70 cm de profondeur, très hétérogènes, variant d'un pôle sablo-limoneux à un pôle argileux. Une large bande de terrain en contrebas immédiat est classée en zone de glissement de terrain où toute infiltration est proscrite.

### **Secteur des Rojons – La Dobo – Le Chapela et les Bruns**

Secteur bien raccordé au réseau d'assainissement.

Sols limono-argileux souvent hydromorphes, inaptes à l'assainissement individuel par infiltration.

### **Secteur de le Combe – La Perrière**

Sols à dominante limoneuse peu perméables et hydromorphes.

La carte de faisabilité de l'assainissement non collectif selon l'aptitude des sols se trouve en annexe.

Les terrains en rouge sont inaptes à l'assainissement non collectif par infiltration pour cause d'imperméabilité des sols, de forte pente naturelle ou de risque de glissement de terrain.

Les terrains verts sont sains et perméables et se prêtent à la mise en œuvre de filière par infiltration (filtre à sable vertical drainé + tranchée de dissipation).

#### **2.4.2.3. Les contraintes liées à l'aptitude des sols**

La perméabilité étant très variable, seuls des tests de perméabilité sur les parcelles concernées peuvent renseigner sur l'aptitude du sol en présence à l'assainissement.

En fonction des épaisseurs de sol, des pentes des terrains, des perméabilités et des surfaces disponibles, chaque filière d'assainissement autonome devra être adaptée à la parcelle (filtre à sable drainé ou non, aménagé en terre ou non).

Une étude de sol à la parcelle est préconisée, en cas de nouvelle installation ou en rénovation.

L'assainissement autonome est retenu sur les habitations placées à l'écart des réseaux d'assainissement existants ou projetés.

## **2.5. GESTION DES EAUX PLUVIALES**

### **2.5.1. Réseau pluvial**

La commune de Saint-Maximin dispose en grande partie de réseaux séparatifs. Seuls les secteurs Avalon et La Combe disposent encore de réseaux unitaires.

Les autres secteurs disposent de réseaux pluviaux qui parcourent la commune et rejettent les eaux pluviales dans les différents ruisseaux de la commune via des exutoires.

Des mesures préventives doivent être prises lors de l'urbanisation de la commune qui pourrait entraîner l'imperméabilisation des surfaces. Afin de limiter les conséquences du développement du bourg sur la gestion des eaux pluviales, il faudra au maximum favoriser la rétention des eaux pluviales : création de bassin, puits de rétention avant rejet en ruisseau ou fossé, mise en place de techniques alternatives (chaussées réservoirs, création de fossés, de puits d'infiltration, etc...).

Aucune étude n'a été réalisée sur le ruissellement et la gestion des eaux pluviales. Cependant, aucun dysfonctionnement majeur n'a été observé et porté à connaissance des élus.

### **2.5.2. Risques d'inondation**

Aucune étude d'assainissement pluvial ou d'inondabilité n'a été engagée sur la commune. Ce risque naturel peut concerner les abords des rivières mais aucune zone habitable n'est concernée.

## 3. PRESENTATION DU ZONAGE

### 3.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 3.1.1. Contexte réglementaire

Une remarque préalable sur la portée du zonage d'assainissement doit être apportée (Extrait de la Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997) :

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement individuel conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaire à leur desserte.

#### 3.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

Ce service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu. Le budget assainissement est annexe au budget général et doit être équilibré en dépenses/recettes.

#### 3.1.3. Travaux programmés en collectif

- L'assainissement collectif dessert le centre-village et tous les hameaux excepté Le Mouret, Repidon et La Combe.

Il a été retenu de ne pas faire d'extension des réseaux sur les zones en assainissement non collectif. Cependant, les antennes unitaires d'Avalon et de La Combe seront transformées en séparatif et un collecteur sera créé pour transférer les eaux usées vers la STEP de Pontcharra.

### 3.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### 3.2.1. Données générales sur l'assainissement non collectif

##### 3.2.1.1. Contexte réglementaire

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. » (Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-7).

La collectivité a alors un devoir de contrôle sur les ouvrages d'assainissement individuel via un Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC). Le propriétaire a le devoir de mettre en conformité ses équipements et de les entretenir régulièrement.

Les assainissements non collectifs sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. La norme autorisant les dispositifs d'assainissement non collectif est la norme AFNOR NF XP DTU 64.1.

Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- Un dispositif de prétraitement constitué au minimum par une fosse septique toutes eaux (ou une fosse septique et un bac à graisses) ;
- Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

### 3.2.1.2. Le pré-traitement

La « **Fosse Septique Toutes Eaux** » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m<sup>3</sup> pour les logements jusqu'à 5 pièces, il est augmenté de 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- Un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- Un phénomène biologique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Il existe **d'autres systèmes de prétraitement**, mais moins performants, utilisés sous réserve d'acceptation par l'ARS dans certains cas particuliers.

La « Fosse Septique Eaux Vannes » ne recevant que les eaux de W-C., est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

### 3.2.1.3. Epuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant). Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique).

Les puisards ou puits d'infiltration, ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation préfectorale.

#### 3.2.1.4. **Autres systèmes d'assainissement autonome**

D'autres systèmes d'assainissement autonomes existent. Ces dispositifs sont agréés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les agréments sont é publiés au Journal Officiel. Leur consultation est possible sur le site du ministère de l'environnement.

### 3.2.2. **Organisation du service d'assainissement non collectif**

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a pour tâches, qui lui sont dévolues, les suivantes :

- Contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques (ni industrielles, ni agricoles) ;
- Vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages ;
- Vérification périodique du bon fonctionnement :
  - Bon état des ouvrages,
  - Bon écoulement des effluents jusqu'au traitement,
  - Accumulation normale des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux,
  - Contrôle de la qualité du rejet le cas échéant éventuellement entretien : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages si les élus le décident.

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un contrôle technique, il ne constitue pas une police administrative propre au service compétent.

## 3.3. **IMPACT DU ZONAGE SUR L'URBANISATION FUTURE**

Pour les secteurs où le scénario de l'assainissement non-collectif est retenu, l'urbanisation devra se faire en fonction de la qualité des sols. Elle devra être réduite ou bloquée lorsque l'aptitude médiocre des sols nécessite la mise en place de filières drainées (la filière dérogatoire est à préconiser uniquement pour la réhabilitation d'installations existantes).

Sur les secteurs où le contexte géopédologique est favorable, l'urbanisation pourra se développer si la faisabilité de l'assainissement autonome est prise en compte dès la conception et la construction de nouvelles habitations. Nous rappelons à cet effet qu'il est fortement

recommandé de demander une étude de sol à la parcelle pour toute nouvelle installation ou réhabilitation, garantissant l’optimisation et le bon fonctionnement de la filière.

Les scénarios d’assainissement collectif peuvent permettre un développement plus conséquent des hameaux, en s’affranchissant notamment des contraintes d’habitat comme les maisons sans terrain attenant, pour lesquelles il est donc difficile, voire impossible, de mettre en place un dispositif d’assainissement autonome conforme.

Il est donc important de définir les éventuelles zones d’urbanisation future et d’en tenir compte dans le zonage de l’assainissement.

### 3.4. ZONAGE D’ASSAINISSEMENT RETENU

Le zonage d’assainissement collectif reste similaire au précédent à l’exception de quelques parcelles dont la desserte sera assurée par les mises en séparatif.

La commune a décidé de maintenir son zonage actuel, les travaux retenus permettent de desservir 50 habitations sur le secteur de La Combe évitant ainsi le rejet dans le milieu naturel des eaux usées. Ces eaux usées seront alors acheminées vers la STEP de Pontcharra.

Les autres hameaux actuellement non desservis sont maintenus en assainissement non collectif.

Le plan du zonage d’assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint Maximin établi sur fond cadastral est joint à la présente note. Il a été réalisé sur la carte du PLU.

---

## 4. ANNEXES

---

### 4.1. ANNEXE 1 - PLAN DE ZONAGE

---

## 4.2. ANNEXE 2 - CARTE D'APTITUDE DES SOLS



### 4.3. ANNEXE 3 – PLAN MASSE EU « LA COMBE »